

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE

Le Conseil général de La Neuveville

vu l'article 60 LEO (loi sur l'école obligatoire) et l'article 42, 1^{er} alinéa, lettre a RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)

arrête:

- Art. 1** Afin de garantir à chaque écolière et écolier le droit aux traitements dentaires, la Commune participe financièrement aux traitements des enfants de parents aux ressources modestes.
- Art. 2** Les dentistes qui ont leur cabinet à La Neuveville sont considérés comme dentistes scolaires.
- Art. 3** Les responsables du service dentaire scolaire des écoles primaire et secondaire assurent le suivi des examens dentaires des élèves en collaboration avec les dentistes scolaires.
- Art. 4** Un ou une hygiéniste dentaire est mandaté(e) par la Commune sur la base d'un cahier des charges. Il ou elle intervient sur demande des responsables du service dentaire scolaire.
- Art. 5** Les dentistes scolaires établissent les factures à l'intention des responsables du service dentaire scolaire, lesquels déterminent le droit à la contribution communale selon le barème en vigueur. La part des parents est perçue par la Caisse municipale. Dans tous les cas, une franchise de fr. 30.-- est facturée.
- Art. 6** Le ou la dentiste cantonal(e) est considéré(e) comme médecin-conseil pour toutes les demandes ayant trait aux soins d'orthodontie. Un mandat lui est confié par le Conseil municipal. En ce qui concerne ces traitements, le formulaire de demande est soumis au médecin-conseil (dentiste cantonal) qui se prononce sur le droit à une subvention. Pour déterminer le subside communal, il est tenu compte d'éventuelles prestations de l'assurance invalidité ou de la caisse maladie. Le cas échéant, les responsables du service dentaire scolaire le calculent sur la base du barème cité à l'article 5.
- Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général. Il abroge toute disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 19 mars 2003

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

G. Frôté

V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur le service dentaire scolaire de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement au secrétariat municipal pendant 30 jours à compter du 28 mars 2003. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 12 du 28 mars 2003.

La Neuveville, le 9 mai 2003

Le secrétaire municipal
V. Carbone